CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Gestion des opérations de laverie et d'hébergement, de maintenance et d'entretien des lignées de rongeurs présentes sur le Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA) du Réseau des Animaleries de Montpellier

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – CONTEXTE 4
ARTICLE 2 – LOCAUX - ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE 4
2.1. Description générale des locaux 4
2.1.1. Zone « d'élevage » 5
2.1.2. Zone « Transcryo » 5
2.1.3. Zone « tampon » 5
2.1.4. Laverie 6
2.1.5. Pièce de réception-stock 6
2.1.6. Locaux de stockage 6
2.1.7. Pièces d'expérimentation 6
2.2. Accès & locaux d'usage 6
2.2.1. Locaux d'usage mis à disposition du titulaire 7
2.2.2. Conditions d'accès au site/campus et au réseau 7
ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS 7
3.1. Description générale 7
3.1.1. Gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes 8
3.1.2. Distribution des animaux 8
3.1.3. Soutien aux activités du service archivage 8
3.2. Prestation « gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes » 8
3.2.1. Opérations de gestion courante 9
3.2.2 Permanences week-ends et jours fériés 21
3.3. Prestations complémentaires 21
3.3.1. Prestation de distribution des animaux dans les différentes animaleries du RAM 21
3.3.2. Prestation de soutien aux activités du service Archivage du RAM 22
ARTICLE 4 – TRANSITION ENTRE DEUX MARCHÉS, CONTINUITÉ DE SERVICE 22
4.1 Période de transition 22
4.2 Reprise du personnel 22
ARTICLE 5 - MOYENS HUMAINS DEPLOYÉS 22
5.1. Compétence du personnel 22
5.1.1. Considérations générales concernant tous les personnels 22
5.1.2. Validation des propositions par le FSD 23
5.1.3. Désignation d'un Responsable Technique de Site 23
5.1.4. Personnel en charge de la zootechnie. 24
5.1.5. Personnel en charge de la laverie. 25
5.1.6. Personnel en charge de la prestation « distribution des animaux ». 25
5.1.7. Personnel en charge de la prestation « Archivage ». 25
5.2. Effectif du personnel mis à disposition 25

5.3. Remplacements et continuité du service 25
ARTICLE 6 – CONSULTANCE 26
ARTICLE 7 – DÉMARCHE QUALITÉ 26
ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ 27
8.1. Organigramme 27
8.2. Plan de prévention 27
8.3. Sécurité 27
ARTICLE 9 – DONNÉES 27
ARTICLE 10 – DÉVELOPPEMENT DURABLE 28
10.1. Condition d'exécution sociale 28
10.1.1. Plan de prévention 28
10.1.2. Formation du personnel 28
10.2. Condition d'exécution environnementale 29

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Le présent accord-cadre a pour objet de confier à un prestataire extérieur la gestion intégrée des opérations nécessaires au bon fonctionnement du Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA), localisé sur le campus du CNRS « Route de Mende » à Montpellier.

Le PCEA est la nurserie centrale du Réseau des Animaleries de Montpellier (RAM), plateforme composante de l'Unité d'appui et de recherche Biocampus Montpellier (UAR 3426-CNRS, US009 INSERM et Université de Montpellier). RAM est dirigé par un responsable scientifique RAM et un vétérinaire référent RAM. L'organisation interne et le fonctionnement quotidien du PCEA est placé sous la responsabilité du responsable opérationnel du PCEA.

Le PCEA (ci-dessous appelé parfois « zone »), élément central du RAM, est une installation dédiée à l'élevage et à la production des lignées de rongeurs génétiquement modifiés nécessaires aux activités de recherche des laboratoires du site de Montpellier ou de sociétés sous contrat ou sous convention avec le CNRS, l'INSERM ou l'Université de Montpellier. Il héberge également des installations dédiées à l'archivage de modèles génétiquement modifiés de souris ainsi qu'à des activités de redérivation et reviviscence des lignées. Le statut sanitaire de la zone est SOPF ("*Specific and Opportunistic Pathogen Free*") et devra être maintenu au statut SOPF (tel que défini à l'annexe 1).

Le PCEA est localisé dans un bâtiment propre de l'unité, de 730 m², situé sur le campus « route de Mende » du CNRS. Le PCEA partage avec quatre autres unités des équipements techniques dont la maintenance est supervisée par le service Atelier, Infrastructure et Logistique Mutualisé.

La prestation inclut les opérations de laverie et d'hébergement, de maintenance et d'entretien des lignées de rongeurs du PCEA. À ces opérations s'ajoutent un ensemble de prestations annexes contribuant au bon fonctionnement du PCEA et du RAM.

Lieu d'exécution :

Centre National de la Recherche Scientifique –
Campus « Route de Mende »
Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA)
1919 Route de Mende 34193 Montpellier cedex 05

Le responsable désigné par le pouvoir adjudicateur, mentionné au CCAP, est le responsable opérationnel du PCEA, ou, en son absence, son remplaçant désigné par le responsable opérationnel du PCEA. Le cas échéant, d'autres interlocuteurs sont précisés aux articles suivants.
Le personnel PCEA correspond à un agent du PCEA, employé de la structure (c'est-à-dire non employé du titulaire).

ARTICLE 2 – LOCAUX - ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

2.1. Description générale des locaux

L'animalerie du PCEA, ci-dessous dénommée « zone » ou « zone protégée », comporte 7 types de pièces.

Le responsable opérationnel du PCEA conserve la capacité de décider de l'affectation et de l'utilisation des différentes zones (et de toutes les pièces s'y trouvant) qui seront confiées à la gestion du titulaire et de ses agents. Le titulaire ne pourra pas s'opposer à ces propositions. En cas de modifications susceptibles de modifier le coût de la prestation,

un avenant au contrat sera envisagé, sur demande du titulaire.

Dans les différentes zones hébergeant des animaux, les souris sont placées en portoirs ventilés, avec abreuvage par biberon individuel à chaque cage. Les salles d'hébergement (zone élevage, tampon et transcryo) peuvent contenir jusqu'à 8 portoirs ventilés (IVC) d'une capacité maximale de 70 cages chacun, une hotte de change double face et un système informatisé (ordinateur ou tablette) de saisie des données pour le suivi de la gestion informatisée des lignées.

La sécurité sanitaire de la zone SOPF est garantie par un ensemble de dispositifs et d'équipements, incluant une barrière de stérilisation, complétés par un ensemble de modes opératoires décrivant les règles d'introduction des animaux et limitant l'accès à la zone d'hébergement au personnel de l'équipe de zootechnie du titulaire, au responsable opérationnel du PCEA, au responsable scientifique RAM, au vétérinaire référent RAM, et à l'assistante ingénieure en expérimentation animale.
L'accès à cette zone par des intervenants extérieurs (agents des services techniques du campus route de Mende, techniciens de maintenance, etc.) ou d'autres agents du RAM est strictement réglementé et soumis à l'approbation du responsable opérationnel du PCEA, du vétérinaire référent RAM et du responsable scientifique RAM selon les règles définies par le comité de direction RAM.

Le responsable opérationnel du PCEA décide de l'affectation des pièces d'hébergement et d'expérimentation en fonction des critères validés par le comité de pilotage du PCEA.

Les locaux sont équipés de tous les éléments nécessaires à une bonne exploitation de cette zone pour l'hébergement et la manipulation de rongeurs. Les contrôles réglementaires (vérification des installations électriques, des équipements de protection incendie, des appareils à pression, des hottes de change) sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

2.1.1. Zone « d'élevage »

La zone « élevage » possède 11 pièces d'hébergement pour animaux. Les animaux sont au statut SOPF ("*Specific and Opportunistic Pathogen Free*") déterminé selon les recommandations FELASA. La liste d'exclusion actuelle est en annexe 1. Chaque pièce accueille actuellement jusqu'à quatre portoirs à cages ventilées (IVC), correspondant à une capacité de 280 cages/pièce.
Cette zone possède également une pièce d'expérimentation où les mises à mort des animaux sont réalisées.

2.1.2. Zone « Transcryo »

Celle-ci est dédiée à l'hébergement des animaux liés aux activités de cryoconservation et revitalisation/décontamination des lignées murines transgéniques. Elle comporte une salle d'hébergement, pouvant accueillir jusqu'à 4 portoirs (soit 280 cages au total) pour les lignées redérivées par le service de cryopréservation et de redérivation et reviviscence de la plateforme RAM (service d'archivage). Elle inclut également une pièce de stockage propre attenante à la pièce d'hébergement.
.

2.1.3. Zone « tampon »

La zone tampon est dédiée à la confirmation du statut sanitaire des animaux redérivés. Périphérique, elle comporte une salle d'hébergement pouvant contenir jusqu'à 8 portoirs, soit une capacité de 560 cages au total. Cette salle est divisée en deux parties distinctes. Elle accueille d'un côté les lignées transgéniques redérivées en interne ou par un prestataire privé et de l'autre côté les lignées commerciales utilisées par le service Archivage et pour la zone.

2.1.4. Laverie

La laverie permet d'assurer les opérations de lavage, conditionnement et stérilisation du matériel.
La laverie est séparée de la zone protégée par un sas d'accès (décontamination chimique H_2O_2) et par deux passe-plats sous UV.

La laverie dispose d'un ensemble d'équipements incluant au 1er juillet 2026 :

- Une machine à laver les cages d'une capacité de lavage minimale de 20 cages de type GM500 (500cm²) par cycle de 4 minutes
- Une rampe de lavage des biberons d'une capacité de lavage de 2 paniers de 18 biberons par cycle de 2 minutes
- Une cabine de lavage de marque Steelco, modèle AC7500
- Un système de débouchage semi mécanisé des biberons
- Un distributeur de litière avec système semi-automatique de remplissage des litières
- Une hotte de vidage des litières.

L'équipement de stérilisation comprend au 1er juillet 2026 :

- Deux autoclaves double-porte de marque Matachana d'une capacité de chambre de 6640 litres pour l'autoclave S2000 et 504 litres pour l'autoclave S1000

Un sas chimique H_2O_2 double-porte ayant une surface de chambre de 4,5 m^2. Ce sas est actuellement utilisé pour une désinfection à l'aide d'appareil de décontamination utilisant un mélange de 6% de peroxyde d'hydrogène et acide peracétique.

L'ensemble de ces appareillages est soumis à des procédures de maintenance strictes. Le cas échéant, les équipements font l'objet de contrôles réglementaires à jour et à la charge du pouvoir adjudicateur.

2.1.5. Pièce de réception-stock

Le dispositif est complété en aval par une pièce de réception-stock comportant au 1er juillet 2026 :

- Une rampe de remplissage des biberons d'une capacité de 2 paniers de 18 biberons,
- Un capsuleur de biberons,
- Des étagères de stockage et des chariots de transport,

Au 1er juillet 2026, l'eau de boisson des animaux est filtrée et passe à travers une rampe UV.

2.1.6. Locaux de stockage

Les locaux de stockage sont à l'intérieur et à l'extérieur de la zone protégée attenants à la laverie qui seront dans le périmètre de responsabilité du titulaire

2.1.7. Pièces d'expérimentation

Ces pièces sont liées aux activités du service de cryopréservation et la redérivation dont le titulaire n'aura pas la gestion. Le titulaire devra respecter et suivre les modes opératoires associés à cette activité et assurer la gestion des animaux provenant de ce service dans la pièce d'hébergement dédiée « Transcryo » mentionnée plus haut.

2.2. Accès & locaux d'usage

Les accès aux lieux de vie PCEA et au site/campus sont précisés ci-dessous et font l'objet de dispositions spécifiques encadrées par les règlements intérieurs.

2.2.1. Locaux d'usage mis à disposition du titulaire

Le personnel du titulaire aura accès aux vestiaires et sanitaires ainsi qu'à un espace de repos du PCEA et aux équipements qui s'y trouvent (petit électroménager). Il aura accès à un bureau où plusieurs ordinateurs lui seront réservés. Le personnel du titulaire s'engage à prendre lecture et à respecter le règlement intérieur du PCEA.

Le responsable opérationnel du PCEA fournira les supports d'accès individuels nécessaires (badges, clés éventuelles) à chaque personnel du titulaire. Le personnel s'engage à restituer ses supports à son départ de la structure et/ou à la cessation de ses fonctions au PCEA.

2.2.2. Conditions d'accès au site/campus et au réseau

2.2.2.1 Accès au site/campus

Le responsable opérationnel du PCEA tiendra informé le titulaire de contraintes particulières éventuelles sur son activité en matière d'environnement et de sécurité. Les modalités d'accès au campus CNRS de la route de Mende lui seront précisées (dont règles d'accès et de circulation sur le site, circuit d'élimination des déchets, participation aux exercices d'évacuation, règlement intérieur de campus). Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables correspondantes et ceci pendant toute la durée d'exécution du marché.

2.2.2.2 Accès réseau

Un compte mail spécifique PCEA sera créé par le titulaire pour chacun de ses agents, dans la semaine suivant leur arrivée sur le site. Les modalités d'utilisation de ce compte sont précisées à l'article 9.

Le personnel du titulaire utilisera exclusivement des ordinateurs fournis par le pouvoir adjudicateur ou validés par le Service Informatique Commun aux unités environnantes.

Le responsable opérationnel du PCEA autorisera un accès informatique aux registres et dossiers informatiques associés à la gestion des élevages.

Tous les personnels du titulaire, devront se conformer à la charte et au règlement d'utilisation des ressources informatiques du pouvoir adjudicateur et respecter les clauses de confidentialité et de protection des données portées à leur connaissance.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3.1. Description générale

La prestation générale demandée comporte trois volets résumés, aux articles §3.1.1 à §3.1.3 correspondants à une prestation de gestion courante (§3.1.1 décrite à l'article §3.2) et des prestations complémentaires §3.1.2 et §3.1.3 (décrites à l'article §3.3).

La plupart des activités liées à ces différentes prestations fait l'objet de modes opératoires formalisés. Le personnel du titulaire s'engage à se conformer à ces documents, étant compris qu'il en aura pris connaissance immédiatement à son arrivée sur site. Par ailleurs, en cas de besoin, le responsable opérationnel du PCEA (ou un personnel PCEA désigné par lui en son absence) peut être amené à transmettre des consignes :

- Au Responsable Technique de Site désigné par le titulaire (ou son remplaçant mentionnés au §3.2.1.8).
- Au personnel du PCEA directement lorsque l'urgence de la situation le justifie (non-respect des modes opératoires impliquant une barrière sanitaire), étant compris que le RTS en sera prévenu immédiatement après par le responsable opérationnel.

Ces consignes peuvent concerner tous les aspects de la vie sur site, et ne sont pas limitées aux opérations de change et de zootechnie.
La qualité de l'exécution de chaque prestation fera l'objet de contrôles, inopinés ou programmés, décidés par le responsable opérationnel du PCEA. À l'issue de ces contrôles, un certificat de bon déroulement des prestations sera remis au titulaire. Il devra par ailleurs proposer les mesures correctives adaptées et, après validation par le responsable opérationnel du PCEA, les mettre en œuvre.

3.1.1. Gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes

Une prestation globale de « gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes », incluant la prestation navette à destination des animaux dans les différentes animaleries (pour neuf navettes par année). Cette prestation est décrite au paragraphe §3.2.1. Elle fait l'objet de permanences les week-ends et jours fériés décrites au paragraphe §3.2.2.

3.1.2. Distribution des animaux

Le titulaire assurera une prestation de distribution des animaux dans les différentes animaleries du RAM (et très ponctuellement éventuellement vers d'autres animaleries extérieures) :

- Forfaitaire de 9 navettes par an (c'est-à-dire lorsque le personnel du pouvoir adjudicateur est absent pour congés annuels ou congrès)
- Ponctuellement au-delà de ce volume, en cas d'indisponibilité du personnel du pouvoir adjudicateur.

3.1.3. Soutien aux activités du service archivage

Une prestation ponctuelle de soutien aux activités du service d'archivage (cryopréservation et revitalisation) pourra être demandée et elle fera l'objet d'un bon de commande. Le titulaire sera informé par le responsable opérationnel du PCEA huit jours calendaires avant la demande.

Dans le cadre de ces trois prestations, le titulaire sera informé par le responsable opérationnel du PCEA, de toute fermeture exceptionnelle des locaux et/ou du campus du pouvoir adjudicateur, selon un préavis de huit jours calendaires ;

3.2. Prestation « gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes »

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et à suivre les modes opératoires, définis par le comité de pilotage du PCEA et qui lui seront transmis par le responsable opérationnel du PCEA. Ces documents pourront être consultés par le candidat lors de la visite sur site.
Ces modes opératoires sont disponibles pour les personnels du titulaire dans la zone de vie du PCEA (mentionnée au §2.2.1). Ces modes opératoires seront réputés validés par le titulaire dès la notification du marché.

Les modes opératoires pourront faire l'objet de modification. La rédaction, ou la modification, d'un mode opératoire sera portée à l'ordre du jour d'une réunion à l'issue de laquelle la validation du document et sa mise en application seront prononcées par le responsable opérationnel du PCEA. Le délai de sa bonne exécution ne devra pas excéder 5 jours ouvrés.
Les opérations de lavage, conditionnement et stérilisation des matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ou utilisés dans les modes opératoires établis par le comité de pilotage du PCEA sont intégralement prises en charge par le titulaire.

La prestation se déclinera par une unité d'œuvre « cage/semaine ». Elle fera l'objet d'une

facturation mensuelle par le titulaire, établie en totalisant le nombre de cages/semaine du mois. Le titulaire détaillera :

- le tarif des activités environnant le change, facturé cage/mois et qui reprend les activités mentionnées aux points 1, 4, 5 & 6, ci-dessous. Il sera indexé au nombre de cages effectivement changées par le prestataire chaque semaine. Pour rappel, le change est à effectuer selon un rythme hebdomadaire pour un effectif d'animaux supérieur à deux par cage, par quinzaine dans le cas d'un ou deux animaux par cage.

- le tarif lié aux activités zootechnie (points 2, 3 ci-dessous), à la démarche qualité (point 7 ci-dessous) et les permanences week-ends et jours fériés (§3.2.2). Il sera indexé au nombre de cages mises à jour des consignes zootechnies et BEA.

La prestation sera évaluée grâce à une document de suivi hebdomadaire en annexe (Annexe 2 « suivi hebdomadaire du CCTP ») récapitulant :

- Le nombre de cages changées dans la semaine, ou, de manière pratique, le nombre de cages sorties en laverie. Ce nombre sera comparé aux objectifs (qui seront précisés dans le document) et sera réputé complet (objectifs atteints), partiel (entre 75% et 100% des objectifs atteints) ou dégradé (<75% des objectifs atteints).
- Les consignes de zootechnie,
- Les actes de zootechnie hors consignes (tels qu'enregistrement des animaux, identification)
- Les consignes SBEA
- L'éventuel transport d'animaux, tel que mentionné au §3.3.1 ci-dessous
- L'éventuelle intervention du personnel du titulaire pour le service archivage mentionné au § 3.3.2 ci-dessous. Le nombre d'heures d'intervention sera indiqué.

La qualité des prestations 1-environnement de change et 2-suivi d'élevage et SBEA sera évaluée comme suit, et conditionnera la facturation :

Niveau	Critère	Facturation
Satisfaisant	≥ 95 % objectifs atteints	100 % d'une unité d'œuvre
À améliorer	75–95 %	50 % d'une unité d'œuvre
Inacceptable	< 75 %	0 % d'une unité d'œuvre

La facturation et le paiement des prestations seront calculés en fonction du document de suivi hebdomadaire, principalement rédigé par le responsable opérationnel du PCEA, et signé conjointement par le RTS et le responsable opérationnel du PCEA. Les factures envoyées par le titulaire seront accompagnées des documents de suivi hebdomadaire de la période concernée.

3.2.1. Opérations de gestion courante

La prestation « Gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes », objet du présent marché implique les différentes activités suivantes :

1- Gestion de la laverie (Hygiène, nettoyage et travail) (§3.2.1.1)

2- Gestion des élevages et des colonies (§3.2.1.2), comprenant :

 a. Réception des animaux (§3.2.1.2.1)

 b. Zootechnie (§3.2.1.2.2)

 c. Suivi des lignées (§3.2.1.2.3)

 d. Suivi des animaux (§3.2.1.2.4)

3- Suivis sanitaires (§3.2.1.3)

4- Gestion des consommables & déchets (§3.2.1.4)

5- Gestion des locaux (§3.2.1.5)

6- Entretien courant & maintenance de premier niveau des équipements mis à disposition (§3.2.1.6)

7- Participation au management qualité et à la traçabilité liées à l'activité (§3.2.1.2.7)

8- Relations avec les représentants du pouvoir adjudicateur (§3.2.1.8)

9- Relations avec les utilisateurs (§3.2.1.9)

3.2.1.1. Gestion de la laverie (Hygiène, nettoyage et travail)

Le titulaire assurera la gestion de la laverie et la réalisation des opérations d'hygiène, de nettoyage et de stérilisation des matériels nécessaires à l'élevage, aux consommables et aux locaux selon les modes opératoires définis et mis à disposition par le responsable opérationnel du PCEA. La mise à jour de ces modes opératoires sera réalisée telle que décrit au §3.2. L'ensemble de ces opérations pourra être contrôlé par le responsable opérationnel du PCEA.

Ces opérations incluent :

- La préparation et la décontamination des consommables et des produits par les moyens adéquats avant introduction dans la zone protégée.
- L'évacuation des matériels sales à reconditionner en laverie par des chariots dédiés.
- Le vidage des litières et biberons, le nettoyage des cages et biberons, le reconditionnement et la stérilisation des matériels nécessaires à l'hébergement des animaux. Selon le type de matériel, celui-ci sera passé à l'autoclave ou par le sas chimique de désinfection avant son entrée en zone protégée. Cette activité sera prioritaire et devra être effectuée chaque matin avant l'activité « dite propre » de la laverie.
- La réception et le déconditionnement éventuel de l'alimentation des rongeurs (paquets de croquettes irradiées sous double enveloppe) ainsi que la stérilisation dans le sas chimique avant acheminement dans la zone protégée. Il revient au titulaire d'assurer au plus tard le vendredi soir l'approvisionnement en zone pour la totalité de la semaine suivante.
- Le nettoyage et la désinfection de tous les portoirs ventilés (structure hors cages) sera effectué chaque année par cabine de lavage et autoclavage.
 Le lavage et l'entretien régulier des portoirs ventilés seront suivis d'une stérilisation selon la rotation établie par le responsable opérationnel du PCEA. La stérilisation de l'ensemble des portoirs ventilés sera étalée sur une année par le titulaire.
- Le changement des filtres et petites pièces d'usure des équipements nécessaires à l'hébergement des animaux (hottes de change …) selon un calendrier établi par le responsable opérationnel du PCEA.
- Le nettoyage de routine quotidien des différents locaux (salles de stockage, laverie, couloirs, SAS d'entrée) et du matériel de laverie. Ceci inclut un ensemble d'opérations obligatoires décrites dans les modes opératoires du PCEA.
- Le nettoyage approfondi hebdomadaire des différents locaux et du matériel de laverie (salles de stockage, laverie, couloirs, SAS d'entrée, passe-plats), et du matériel de laverie incluant le nettoyage/remplacement des filtres des machines.
- Le nettoyage vapeur et désinfection par aérosols des locaux trimestriels à l'aide d'appareillages de désinfection fournis par le pouvoir adjudicateur.
- La réception des livraisons et le stockage dans les pièces appropriées seront effectués par le titulaire dans la journée de la livraison. Aucune livraison ne devra passer la nuit devant le bâtiment.

- La gestion prévisionnelle des stocks de matériel et consommables avec information au pouvoir adjudicateur pour commande afin d'éviter toute rupture de stock (1 mois en avance).
- Le ramassage et évacuation des déchets résultant de l'activité du titulaire (litière sale, consommables à éliminer, etc.) dans les récipients consacrés à cet usage, lesquels seront sortis de la zone d'hébergement quotidiennement et transportés dans les bunkers du site prévus à cet effet. Le titulaire indiquera tous les mois le nombre de récipients évacués au pouvoir adjudicateur.
- Le stockage des cadavres d'animaux dans les congélateurs prévus à cet effet dans une des pièces de stockage attenante à la laverie et l'évacuation hebdomadaire vers les sites de stockage localisés à l'extérieur du PCEA avant leur élimination par le circuit de traitement des déchets biologiques (DASRI). Le titulaire informera une semaine à l'avance lorsque l'évacuation hors site des cadavres doit être mise en œuvre.

En cas de suspicion de contamination, la fréquence de nettoyage des locaux ou du matériel peut être changée par le responsable opérationnel du PCEA en accord avec le vétérinaire référent RAM et/ou le responsable scientifique RAM.

Le pouvoir adjudicateur prend à sa charge l'évacuation hors site des déchets et des cadavres d'animaux par un sous-traitant.

La conduite des autoclaves (stérilisateurs) sera assurée par le personnel du titulaire, instruit et habilité à la conduite des appareils à pression par un organisme agréé. Ce personnel habilité sera formé à l'utilisation du matériel lors d'une formation sur site par le responsable opérationnel du PCEA (ou un autre personnel PCEA qu'il désignera) qui validera son niveau de compétence.

L'utilisation des produits de lavage, rinçage et décontamination tiendra compte des fiches de sécurité et de bonne utilisation de ces divers produits, que le personnel du titulaire consultera avant utilisation.

La gestion des contrats de maintenance et des services après-vente sera assurée par le responsable opérationnel du PCEA, ou tout autre personnel PCEA qu'il désignera. En revanche, les interventions des tiers seront suivies par le titulaire (accueil des intervenants extérieurs, vérification du bon fonctionnement du matériel après intervention, …). Le personnel du titulaire rendra compte du bon fonctionnement du matériel au responsable opérationnel du PCEA. La traçabilité et suivi des interventions dans le registre des interventions seront réalisés par le responsable opérationnel du PCEA ou tout autre personnel PCEA qu'il désignera.

En cas de dysfonctionnement dû :

- à une erreur d'utilisation de matériel par le personnel du titulaire,

OU

- au non-respect des modes opératoires en vigueur par le personnel du titulaire,

et entraînant ou non une rupture des barrières sanitaires, la responsabilité sera imputée au titulaire.

En cas de rupture de barrière liée à un non-respect des modes opératoires ou à une erreur d'utilisation par le personnel du titulaire, les contrôles sanitaires nécessaires pour évaluer une éventuelle contamination, et les actions correctives, seront à la charge du titulaire.

3.2.1.2. Gestion des élevages et des colonies

3.2.1.2.1. Réception des animaux

Les animaux introduits dans les pièces d'hébergement de la zone protégée possèdent un statut SOPF (liste d'exclusion définie pour le PCEA), et leur autorisation d'entrée doit être validée au-préalable par le vétérinaire référent RAM et le responsable opérationnel du PCEA. L'ensemble des activités liées à la réception des animaux est à la charge du titulaire. Ces opérations seront soumises à des contrôles par le responsable opérationnel du PCEA.

Les animaux peuvent provenir de 2 sources :

- Des animaux génétiquement modifiés provenant de fournisseurs agréés suite à leur redérivation au statut SOPF (Specific and Opportunistic Pathogen Free) du PCEA selon un cahier des charges proposé par le comité de pilotage du PCEA, adaptés au statut SOPF du PCEA (Annexe 1). Le titulaire respectera ces modes opératoires d'entrée et de sorties des souris au PCEA.
- Des animaux non génétiquement modifiés provenant de fournisseurs agréés, compatibles avec le statut SOPF du PCEA (Annexe 1) et entrant selon des modes opératoires proposés par le comité de pilotage du PCEA. Le titulaire respectera ces modes opératoires d'entrées et de sorties des souris au PCEA.

Les animaux introduits dans la pièce d'hébergement dite « transcryo » proviennent de la redérivation par le service du PCEA ou d'un prestataire avec l'arrivée de femelles gestantes (redérivation rapide).

Les animaux entrent dans le PCEA selon un calendrier validé par le responsable opérationnel du PCEA et le vétérinaire référent RAM. À la date du 1er Juillet 2026, la fréquence des entrées est trimestrielle (lors de chaque rotation toutes les 14 semaines). Les entrées sont conditionnées à la validation par le vétérinaire référent RAM des contrôles sanitaires de la rotation précédente.

3.2.1.2.2. Zootechnie

Les tâches assumées par le titulaire du marché dans ce contexte sont relatives aux opérations courantes. Elles respectent les bonnes pratiques en vigueur dans la profession en matière de gestion des animaux de laboratoire et la réglementation en vigueur (dont celle concernant le bien-être animal et les 3Rs). Elles seront assurées pendant les jours ouvrés. L'ensemble de ces opérations sera soumis à des contrôles par le responsable opérationnel du PCEA.

Le titulaire, en respectant l'ensemble des modes opératoires et règles nécessaires pour assurer le bien-être des animaux dans le respect de la réglementation en vigueur, assurera en particulier :

- Les entrées et sorties des animaux en zone protégée.
 - L'étiquetage des cages selon les indications du responsable opérationnel du PCEA et les fichiers de suivi informatisés.
 - La gestion des stocks d'animaux (sentinelles comprises) et réception des arrivages incluant l'accueil des livraisons d'animaux, le contrôle des animaux à l'arrivée, l'enregistrement (logiciel d'animalerie, tenue des registres, entrées-sorties des animaux) et l'installation des animaux dans les cages d'hébergement.
 - Les soins aux animaux incluant les manipulations habituelles des animaux non liées aux phases d'expérimentation (préhension, contention, injection de médicaments, apport de molécules dans la nourriture ou l'eau des biberons en cas de nécessité pour la survie de certains animaux génétiquement modifiés, euthanasie en cas d'atteinte de point limite, suivi des lignées à phénotype dommageable), le prélèvement d'échantillons pour contrôles sanitaires, l'apport de systèmes d'enrichissement et le contrôle quotidien de la disponibilité en eau et nourriture

(ajout si nécessaire).

- Les opérations de change sur les cages. Elles sont à effectuer selon un rythme hebdomadaire pour un effectif d'animaux supérieur ou égal à trois par cage, par quinzaine dans le cas d'un ou deux animaux par cage. L'isolement des souris doit être une exception systématiquement justifiée par des contraintes scientifiques (saisine autorisée) ou zootechniques (justifiée en SBEA). Le personnel du titulaire devra s'assurer que l'un ou l'autre de ces motifs justifie l'isolement et suive les consignes de signalement données par le responsable PCEA.

3.2.1.2.3. Gestion des lignées

Le titulaire assurera, dans le respect des réglementations en vigueur et des modes opératoires internes du PCEA :

- La gestion et élevage de lignées : accouplement, sevrage, sexage, identification des animaux (tatouage, puçage, autres méthodes d'identification validées par le responsable opérationnel du PCEA), prélèvements et conditionnements de biopsies pour génotypage selon la méthode demandée par le responsable opérationnel du PCEA, euthanasie des animaux).
- Le comptage du nombre de cages hebdomadaire, qu'il transmettra au responsable opérationnel du PCEA.
- L'application des consignes d'élevage et d'euthanasie pour atteindre les objectifs de production, selon les consignes des utilisateurs et/ou du responsable opérationnel du PCEA. Le personnel du titulaire devra appliquer les consignes dans un délai inférieur à 5 jours ouvrés. S'il n'est pas en mesure de le faire, il devra alerter le responsable opérationnel du PCEA.
- Le suivi des reproductions en notant les femelles gestantes dans le logiciel d'animalerie, puis en reportant dès la naissance les portées non identifiées dans le logiciel d'animalerie. De façon occasionnelle, le relevé de bouchons vaginaux lors d'accouplements datés, injection d'hormones, gavage, pesées d'animaux, mise en place de régimes alimentaires spéciaux ou ajouts de composés chimiques dans l'eau de boisson, etc. Ces opérations occasionnelles devront recevoir la validation du responsable opérationnel du PCEA, du vétérinaire référent RAM et/ou du responsable scientifique RAM et ne concerneront qu'un nombre limité d'animaux. Cette prestation pourra faire l'objet d'une facturation à part sur la base d'un taux horaire selon un barème proposé par le titulaire. Cette prestation sera ainsi réglée sur la base d'un BPU joint à la consultation et que le candidat devra compléter.
- La préparation des animaux et conditionnement dans les boîtes de transport adéquats pour leur acheminement vers les animaleries d'expérimentation de la plateforme RAM ou d'autres animaleries partenaires selon les modes opératoires validés par le comité de pilotage du PCEA.
- L'observation quotidienne, les examens cliniques des animaux, et les procédures mises en vigueur par la SBEA du PCEA, avec retour d'anomalies éventuelles constatées sur les fichiers de report mis en place par le responsable opérationnel du PCEA. Le titulaire aura la charge de toutes les actions de la structure chargée du bien-être des animaux (SBEA) dirigée par le responsable opérationnel du PCEA avec l'aide du vétérinaire du RAM (voir §3.2.1.2.4.2).
- L'enregistrement des cadavres d'animaux dans les fichiers/logiciel de suivi avant transmission de leur nombre au responsable opérationnel du PCEA (ou à un personnel PCEA désigné par lui).
- Le remplissage des biberons en sortie d'autoclave avant leur utilisation en pièces d'hébergement.
- Le reconditionnement éventuel de nourriture (régimes spéciaux).
- L'expédition des animaux hors Montpellier après validation par le vétérinaire référent RAM et le responsable opérationnel du PCEA, incluant les démarches administratives.
- La surveillance et l'alerte sur les colonies, comme en cas d'absence de naissance

(pendant 6 semaines consécutives), problème dans les accouplements, cannibalisme, apparition d'un phénotype dommageable, animaux isolés. Ce devoir d'alerte est limité au risque pesant sur les lignées et doit s'appliquer en permanence. Après en avoir informé le responsable opérationnel du PCEA et obtenu son retour, le titulaire sera tenu d'alerter dès que possible l'ensemble des parties prenantes, y compris les utilisateurs en cas de risque sur leur lignée.

- Les génotypages nécessaires pour évaluer une éventuelle contamination, et les actions correctives associées, seront à la charge du titulaire en cas de problème d'identification ou de biopsie lié à un non-respect de mode opératoire ou à une erreur par le personnel du titulaire. Les erreurs au moment des prélèvements seront à la charge du titulaire, et pourront occasionner le re-génotypage extensif de lignées.

L'ensemble de ces opérations pourra être soumis à des contrôles, inopinés ou programmés, par le responsable opérationnel du PCEA.

3.2.1.2.4. Suivi des animaux

Le titulaire assurera, selon un rythme défini par le responsable opérationnel du PCEA :

- La mise à jour, collecte et saisie des données d'élevage suivant les modalités définies par le responsable opérationnel du PCEA selon un rythme quotidien. L'enregistrement dans le logiciel d'animalerie (suivi quotidien des entrées-sorties de cages et d'animaux) et identification des cages d'animaux avec des étiquettes prévues à cet effet, paramétrées dans le logiciel, placées sur chaque cage et report hebdomadaire du nombre de cages par lignée. Ces délais sont susceptibles d'être modifiés, après validation par le titulaire et le responsable opérationnel du PCEA.
- La tenue des registres réglementaires décrits au § 3.2.1.2.4.1.
- La détection et l'apparition de phénotype dommageable, selon un rythme journalier.
- L'apparition de signes cliniques (paliers 1, 2 et 3) et l'identification des cages par des étiquettes des paliers correspondants puis la saisie de l'information dans le logiciel d'animalerie.
- Le suivi des lignées dommageables hebdomadaire selon les consignes données par la SBEA et la saisine associée.
- L'apparition de comportement à risque (tel que conflit, stress, cannibalisme ou autre)
- La mise en œuvre de l'ensemble des consignes de la structure chargée du bien-être animal (l'ensemble des missions réglementaires de la SBEA telles que décrites dans l'arrêté du 01/02/2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs), décrite ci-après § 3.2.1.2.4.2.).
- L'identification et la gestion des animaux isolés selon les consignes de la structure chargée du bien-être animal, selon un rythme journalier.

Pour tout ce qui concerne les phénotypes et comportement à risque, le titulaire agira après en avoir informé le responsable opérationnel du PCEA et l'utilisateur et après avoir obtenu leur retour. Le mode d'alerte sélectionné (logiciel d'animalerie, mail, verbal ou par téléphone) dépendra de l'urgence de la situation.
Ces opérations seront soumises à des contrôles par le responsable opérationnel du PCEA.

3.2.1.2.4.1. Tenue des registres règlementaires

Le titulaire devra tenir à jour les registres règlementaires dont :

- Les relevés quotidiens des mesures des paramètres d'ambiance (température, hygrométrie, pression) des secteurs de stabulation, transmission des informations. Contrôles des cycles lumineux des secteurs et modification si nécessaire.
- Le suivi et l'enregistrement des anomalies en tout domaine « technique » pouvant interférer avec le bien-être des animaux.
- Le registre « entrée, sortie » des animaux suivant la forme définie par le responsable opérationnel du PCEA.

- Les fiches SBEA.
- Les grilles de scoring, le tableau de suivi, les fiches sbea des lignées à phénotypes dommageables.
- Le titulaire devra suivre et enregistrer les anomalies rencontrées, les signaler le jour même au responsable opérationnel du PCEA (ou à un personnel PCEA désigné par lui en son absence) et agir en accord avec celui-ci.

3.2.1.2.4.2 Structure chargée du Bien-Etre Animal (SBEA)

Le responsable opérationnel du PCEA endosse la responsabilité de la SBEA. À ce titre, il en contrôle son bon fonctionnement.

Le titulaire prendra en charge l'ensemble des opérations d'organisation, d'animation et de fonctionnement de la structure chargée du bien-être animal. Il assurera une surveillance systématique des animaux et devra signaler en temps réel les cas relevant de la réglementation BEA. Il devra proposer les mesures adaptées, les mettre en place après validation par le responsable SBEA ou le vétérinaire RAM ou un personnel PCEA désigné par lui en son absence. Le titulaire devra réaliser et suivre toutes les actions nécessaires aux missions de la SBEA et en référer et alerter si les actions ne sont pas réalisées dans les délais impartis. Il pourra être amené à appliquer des consignes du vétérinaire référent RAM et en référer. Pour ce faire, le titulaire désignera, parmi son personnel un « référent SBEA ».

La structure chargée du « Bien-Être Animal » sera constituée de ce référent SBEA, du vétérinaire référent RAM, du responsable opérationnel du PCEA, et d'un ou plusieurs membres choisis par le titulaire ou le responsable scientifique RAM. Cette structure se réunira sur une base mensuelle. Cette fréquence pourra être adaptée selon les nécessités. Le suivi des actions devra se faire sur un rythme quotidien dès que les consignes auront été données au titulaire.

Le référent SBEA aura la charge de piloter les tâches confiées à la SBEA telles que décrites à la section II de l'article 4 de l'arrêté du 1 Février 2013 fixant les conditions d'agrément des établissements ou aux nouveaux textes réglementaires qui apparaîtraient au cours de la période de validité du présent marché. Il travaillera avec le vétérinaire référent RAM. Les missions de la SBEA sont *a minima* à ce jour (cf article 4 de l'arrêté du 01 février 2013 pour l'intitulé exact de ces missions) :

- Conseiller le personnel sur les questions de bien-être animal ;
- Conseiller le personnel sur l'application des 3R ;
- Révision des processus internes du suivi du bien-être animal ;
- Suivi des résultats et des effets sur les animaux (en particulier degré de sévérité réel);
- Échanges d'informations avec les concepteurs et demande de modification des projets si besoin ;
- Conseiller sur le placement des animaux adoptables en fin de projet.

Le « référent SBEA » désigné par le titulaire devra s'assurer de :

- La mise à jour des fiches SBEA, selon un rythme hebdomadaire (réalisée dans les cinq jours ouvrés consécutifs).
- Le suivi des lignées à phénotypes dommageables (grilles de scoring, pesées etc…).
- L'information aux utilisateurs concernés. La communication avec les utilisateurs doit faire l'objet d'une validation par le vétérinaire référent RAM (ou d'un suppléant).
- La mise en œuvre par le titulaire des actions correctives validées selon le calendrier défini et adapté pour chaque animal.
- Le suivi des actions correctives mises en œuvre et de l'évolution, le cas échéant, du bien-être des animaux concernés. Ce suivi sera formalisé dans les fiches SBEA selon un rythme hebdomadaire (i.e. réalisé dans les cinq jours ouvrés consécutifs).
- Le caractère exhaustif des signalements d'animaux le nécessitant.

- Le suivi des projets : la conformité des conditions d'élevage d'un animal avec la saisine afférente (isolement, phénotype dommageable…), l'amélioration des points limites pour chaque projet, le suivi du nombre d'animaux utilisés dans les procédures et leur degré de sévérité réel. A ce propos, le prestataire aidera au recueil annuel des statistiques d'utilisation.
- Les conseils au porteur de projet dans la rédaction d'un nouveau projet ou lors de modification du projet
- La mise en place et/ou la mise à jour de documents permettant le bon fonctionnement du SBEA

Le titulaire précisera les modalités et moyens qu'il mettra en œuvre et auquel il s'engagera pour ces points. Le titulaire fait bénéficier de son expertise relative au bien-être animal la SBEA du PCEA et s'engage dans un processus d'amélioration continue du bien-être animal. Il aura également la charge de renforcer continuellement la culture des soins.

Le personnel du titulaire pourra être amené à réaliser des autopsies ponctuelles en cas de besoin et/ou de demande du vétérinaire RAM.

Le vétérinaire référent RAM ou le responsable opérationnel du PCEA (ou un personnel PCEA désigné par lui en son absence) seront informés par le référent SBEA du titulaire des propositions d'actions adaptées, qu'ils devront valider avant que celles–ci soient mises en œuvre.

3.2.1.3. Contrôles sanitaires

3.2.1.3.1. Types et nombre de contrôles :

Les contrôles seront réalisés en routine (=planifiés) ou seront supplémentaires en cas de suspicion de contamination. Le calendrier des contrôles de routine est décidé par le responsable opérationnel du PCEA et le vétérinaire référent RAM, ainsi que les contrôles supplémentaires jugés nécessaires pour le suivi du statut sanitaire.

Le titulaire aura la charge de préparer des contrôles sanitaires sur :

- des sentinelles ou des animaux désignés par le responsable opérationnel du PCEA ou un personnel PCEA qu'il désignera. Le nombre d'animaux sentinelles concernés pour les analyses de routine réalisées sur souris vivantes sera de 2 animaux sentinelles (une « immunocompétente » et une « immunodéficiente ») par portoir. Le nombre de prélèvements sur animaux est précisé ci-dessous.
- des prélèvements environnementaux, qui, dans le cas d'analyse de routine, seront au nombre d'un pour chaque portoir/unité de ventilation et pour chaque pièce d'hébergement.

Le titulaire devra :

- Préparer et conditionner les animaux pour analyses sur animal vivant,
- Prélever et conditionner les échantillons provenant d'animaux (écouvillon pelage et zone périanale pour chaque animal prélevé, prélèvements de fèces pour chaque animal prélevé, écouvillon buccal pour chaque animal prélevé, prélèvements sanguins),
- Réaliser et conditionner les prélèvements environnementaux (mise en place et sortie des filtres type *interceptor* ou écouvillons environnementaux). Dans le cas où les filtres de type *interceptor* ne sont pas disponibles, les prélèvements environnementaux seront effectués par le titulaire par écouvillonnage des portoirs et unités de ventilation.

Le titulaire aura également la charge des envois au prestataire retenu par le pouvoir adjudicateur pour effectuer ces contrôles. Les envois et analyses seront exécutés à la charge du pouvoir adjudicateur. En cas d'oublis ou de prélèvements inadéquats, le titulaire

aura à sa charge toutes les actions correctives incluant l'ensemble des frais occasionnés par le/les envois supplémentaires.

Le responsable opérationnel du PCEA transmettra au RTS le résultat de chaque contrôle dès sa réception.

3.2.1.3.2. Contrôles planifiés :

Le rythme des analyses ainsi que le nombre de prélèvements ou d'animaux vivants expédiés sont susceptibles de révision.

À la date du 1er juillet 2026, les contrôles planifiés sont effectués chaque trimestre (toutes les 14 semaines) :

i) par analyses sur animaux, 4 fois par an :

- une fois par an, des animaux sentinelles (à ce jour, 45 à 52 couples de sentinelles lors de chaque envoi),
- trois fois par an, des animaux sentinelles (à ce jour 5 à 7 couples de sentinelles envoyés lors de chaque envoi correspondant aux zones transcryo et tampon) et des prélèvements issus de sentinelles et de souris d'élevage : pour chaque souris prélevée, 1 écouvillon peau, 1 écouvillon cavité buccale, 1 fèces sur 5 à 10 animaux (comprenant des sentinelles et des animaux d'élevage) pour chaque box de 4 portoirs. Ces échantillons sont destinés à des analyses PCR (à ce jour, pour chaque envoi 10-11 PCR). Enfin, un prélèvement de sang pour sérologie par portoir complète cette analyse (à ce jour, pour chaque envoi, 40 à 44 prélèvements de sang),

ii) sur des prélèvements environnementaux 4 fois par an (à ce jour, pour chaque envoi, 23 à 28 unités ventilées soit environ 23 à 28 filtres interceptor envoyés).

Lorsque le rythme et le nombre de prélèvements par contrôle planifié est révisé, et dans l'éventualité où cette révision entraînerait une augmentation significative du travail du titulaire, un avenant au présent marché pourra être envisagé sur sollicitation du titulaire.

3.2.1.3.2. Contrôles en cas de suspicion de contamination et contamination :

En cas d'urgence sanitaire (=en cas de suspicion ou de contamination avérée dans la zone), le responsable opérationnel du PCEA et/ou le vétérinaire référent RAM se réservent le droit de modifier temporairement les modes opératoires du PCEA et d'imposer des contrôles sanitaires supplémentaires. Les modalités de ces contrôles seront précisées par l'un ou l'autre.

Ces modalités de contrôles, les modifications des modes opératoires éventuelles, seront notifiées et explicitées par mail au RTS (ou son remplaçant désigné en son absence) qui devra faire le nécessaire dans les 24 heures. Ceci pourra engendrer une éventuelle surcharge de travail qui devra être prise en charge par le titulaire afin d'assurer toutes les opérations nécessaires pour éviter une diffusion d'une contamination suspectée ou avérée.

3.2.1.4. Gestion des consommables & déchets

Le titulaire aura la charge de gérer les stocks de consommables (avec 1 mois d'avance). Il signalera, avec 1 mois d'avance, au responsable opérationnel du PCEA (ou un personnel PCEA désigné par lui) les besoins en approvisionnement selon un calendrier suffisant pour assurer des stocks. Il tiendra, pour cela, compte des approvisionnements déjà planifiés et suivra le respect du calendrier de livraison des différents fournisseurs concernés.
Le responsable opérationnel du PCEA (ou un personnel PCEA qu'il désignera) passera commande des volumes nécessaires à l'approvisionnement.
Les consommables concernés (liste non exhaustive) sont :

- les aliments, litières et enrichissements.

- des petits consommables (nid végétal, étiquettes, stylos, papeterie, matériel de chirurgie, désinfectants, gants, matériel de prélèvements pour les contrôles sanitaires, etc…).
- les équipements de protection individuelle (EPI) et autres consommables des vestiaires et sas (désinfectants, combinaisons, charlottes, masques, surchaussures, gants, etc.…).

Le titulaire assurera la gestion des déchets résultant de son activité (animaux morts, consommables à éliminer, etc.), qui seront placés dans les récipients consacrés à cet usage et fournis par le PCEA. Les récipients seront sortis de la zone d'hébergement tous les soirs par le personnel du titulaire et stockés dans les locaux extérieurs à la zone protégée prévus à cet effet. L'élimination de ces déchets est à la charge du pouvoir adjudicateur et est réalisée par un prestataire tiers choisi par le pouvoir adjudicateur.

3.2.1.5. Gestion des locaux

L'entretien de la zone PCEA, à l'exception des deux pièces d'expérimentation mentionnées au §2.1., est placé sous la responsabilité du titulaire. Il sera régulier et devra suivre les modes opératoires du PCEA.
Il comporte au 1er juillet 2026 :

- Un nettoyage quotidien des différents locaux (pièces d'hébergement, pièce d'euthanasie, salles de stockage, laverie, couloirs, SAS, passe-plats) et du matériel (matériel de laverie, portoirs ventilés, hottes de change, postes d'euthanasie, chariots, etc.).
- Un nettoyage hebdomadaire des différents locaux (pièces d'hébergement, pièce d'euthanasie, salles de stockage, couloirs, SAS, passe-plats) et du matériel de laverie, portoirs ventilés, hottes de change, postes d'euthanasie, chariots, etc.) incluant le nettoyage/remplacement des filtres des machines.
- Un nettoyage vapeur et désinfection trimestriels (toutes les 14 semaines en phase avec les rotations) par aérosols de ces différents locaux à l'aide d'appareillages de désinfection fournis par le pouvoir adjudicateur.

La fréquence et les protocoles de cet entretien sont précisés dans les modes opératoires du PCEA et pourront être modifiés temporairement par le responsable opérationnel du PCEA ou par le vétérinaire référent RAM, dans le cas d'éventuelles contaminations constatées ou en cas de suspicion de contamination. Dans ces conditions, ces modifications temporaires et justifiées ne seront pas soumises à la validation du titulaire, qui les appliquera. Toute modification définitive du mode opératoire restera soumise à la validation conjointe par le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Des contrôles réguliers seront menés par le responsable opérationnel du PCEA (ou un personnel PCEA qu'il désignera) pour vérifier l'entretien/la propreté de la zone. Le cas échéant, toute constatation d'un défaut d'entretien/propreté sera formalisée dans un rapport d'inspection transmis au Responsable Technique de Site du titulaire.

Tout retard dans la gestion des locaux devra faire l'objet d'une alerte au responsable opérationnel du PCEA et de la mise en place d'actions correctives en accord avec celui-ci.

3.2.1.6. Utilisation, entretien courant & maintenance de premier niveau des équipements mis à disposition

L'ensemble des matériels de l'animalerie mis à disposition du titulaire pour réaliser la prestation « Gestion courante de la zone d'élevage du PCEA et de ses annexes » reste la propriété du pouvoir adjudicateur qui en conserve la responsabilité.

Ces équipements seront gérés par le responsable opérationnel du PCEA (ou un personnel PCEA désigné par lui en son absence). Cela inclut la gestion des contrats de maintenance

et les interactions avec le service après-vente.
Le titulaire aura à sa charge l'entretien des matériels installés en zone d'hébergement (entretien de routine, change périodique des pré-filtres, et désempoussiérage sur les unités de ventilation des portoirs ventilés et des hottes de change) selon une fréquence déterminée par le responsable opérationnel du PCEA et tenant compte des préconisations du constructeur.

Le titulaire signalera sur une base quotidienne les pannes, anomalies et dysfonctionnements au responsable opérationnel du PCEA (ou à un personnel PCEA désigné par lui en son absence). Si ces anomalies compromettent le fonctionnement de la structure ou la santé des animaux, le titulaire devra les signaler sans délai.

Il assurera par ailleurs la réception (accueil et accompagnement) des intervenants tiers en charge de la maintenance et des réparations. Il vérifiera le bon fonctionnement des équipements après réparation/entretien et en informera le responsable opérationnel (ou un personnel PCEA qu'il désignera) pour que celui-ci valide le service fait. Le titulaire assurera également la remise en route des équipements.

En cas de panne ou de maintenance des équipements lourds (autoclave, SAS, laveur), la vérification du bon achèvement de l'intervention et la remise en route des appareils restent à la charge du responsable du service atelier mutualisé du site.

En cas de dysfonctionnement dû à un défaut d'entretien, une mauvaise utilisation ou un non-suivi des modes opératoires associés, entrainant ou non une rupture des barrières sanitaires, la responsabilité sera imputée au titulaire.
Par ailleurs le titulaire détaillera dans son offre les garanties qu'il propose en cas d'incident ou d'accident de ce type. A minima, toute réparation/remplacement d'un équipement ou matériel abîmé par la faute d'un employé du titulaire sera à la charge financière du titulaire.

3.2.1.7 Participation aux activités de management qualité et de traçabilité liés à l'activité

Ce point est décrit à l'article 7.

3.2.1.8 Relations avec les représentants du pouvoir adjudicateur

Le PCEA est placé sous la responsabilité d'un agent, le responsable opérationnel du PCEA, désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désignera un « responsable technique de site » (RTS) en charge d'assurer l'encadrement de l'équipe qu'il mettra en place. Ce RTS sera présent physiquement au PCEA, sur l'ensemble de sa quotité de temps de travail, qui ne pourra être inférieure à 80%. En cas d'absence de plus de 3 jours du RTS en titre, planifiée ou non, le titulaire désignera un suppléant qui devra être en mesure de remplacer le RTS sur l'ensemble de ses rôles. Dans l'éventualité où ce suppléant ne puisse remplir qu'une majorité des rôles du RTS, le titulaire précisera quelles missions sont temporairement non remplies par le remplaçant. Cette modalité de remplacement dégradé sera soumise à la validation du responsable opérationnel du PCEA.

La communication entre le titulaire (RTS) et le responsable opérationnel du PCEA devra être quotidienne et permanente. Un point quotidien pourra être exigé par le responsable opérationnel du PCEA (sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une formalisation écrite). Sa durée sera adaptée au quotidien de la zone.
Par ailleurs, le titulaire devra assurer une organisation telle que la charge de travail du RTS soit compatible avec sa capacité à échanger chaque jour avec le responsable opérationnel du PCEA. Cette organisation devra être identique lorsque le RTS est temporairement remplacé. Par ailleurs, le RTS (ou son remplaçant) devra répondre aux sollicitations (orales ou écrites) du responsable opérationnel du PCEA en moins de deux

jours ouvrés.

Chaque semaine, une réunion de travail entre le RTS ou son remplaçant et le responsable opérationnel du PCEA aura pour ordre du jour récurrent un rapport de prestation, qui fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le RTS ou son remplaçant. À cet effet, le candidat proposera une organisation assurant la qualité de la prestation et son suivi, ainsi que les différents points de rapport hebdomadaire que son RTS abordera pour en rendre compte.

En cas de besoin sur un point précis lié au fonctionnement du PCEA, un rapport écrit sera présenté par le RTS (ou son remplaçant) sur demande expresse du responsable scientifique RAM au RTS.

Par ailleurs, le RTS sera en relation directe avec les autres membres du comité de pilotage du PCEA. Les membres de ce comité sont désignés par le pouvoir adjudicateur. Il est composé d'un nombre restreint de personnes comprenant notamment, à la date du 1er juillet 2026, le responsable scientifique RAM, le vétérinaire référent RAM, le responsable opérationnel du PCEA, le RTS et de toute personne invitée à la demande d'un des membres du comité. La présence d'autres personnels du titulaire ne peut être qu'exceptionnelle, sollicitée et justifiée par le titulaire et validée par le comité de pilotage du PCEA. Le comité de pilotage du PCEA se réunira sur une base mensuelle. Cette fréquence pourra être augmentée si des problèmes devaient persister et mériter un suivi plus régulier. La présence du RTS à l'intégralité des réunions du comité de pilotage du PCEA est obligatoire (que sa fréquence soit modifiée en fonction de la situation ou non). Le comité s'assure du fonctionnement du PCEA et coordonne les différentes actions du personnel du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Ses réunions aborderont systématiquement le fonctionnement de la zone. Un rapport de zone, pour le mois écoulé, sera présenté par le RTS. Le comité abordera également un ensemble de points destinés à améliorer le rendement de la zone, les conditions de travail, les rapports avec les utilisateurs, le bien-être animal, la gestion des infrastructures ou encore les relations avec les tutelles. Un compte rendu sera établi par le responsable opérationnel du PCEA, qui sera soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Le cas échéant, le comité de pilotage du PCEA fait remonter à la direction de l'UAR BioCampus Montpellier et ou au comité de direction RAM les éléments de nature à être portés à leur connaissance.

3.2.1.9 Relations avec les utilisateurs

Le personnel du titulaire communiquera avec les utilisateurs, par courriel ou à travers le logiciel d'animalerie. Le personnel du titulaire s'engage à communiquer de façon appropriée, adaptée, précise et argumentée avec les utilisateurs. Le responsable opérationnel du PCEA pourra apporter des compléments d'information et des corrections dans le cadre des communications du personnel du titulaire avec les utilisateurs. Toute communication impliquant une prise de décision relevant du pouvoir adjudicateur (telle que mentionnée au présent CCTP) devra être validée préalablement par le responsable opérationnel du PCEA.

Le personnel du titulaire pourra être sollicité pour formuler une proposition de réponse aux réclamations de clients enregistrées dans le cadre de la démarche qualité mentionnée à l'article 7. Il sera pour cela notifié par le responsable opérationnel du PCEA et tenu de transmettre sa proposition dans un délai de deux jours ouvrables. Le personnel du titulaire n'est pas habilité à transmettre cette réponse à l'utilisateur sans la validation préalable du responsable opérationnel du PCEA.

En cas de non reconduction du présent contrat comme en cas de non prolongation, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, sous un délai d'un mois après la fin du contrat, l'ensemble des communications électroniques que son personnel aurait eu avec les utilisateurs du PCEA et concernant ses prestations en relation avec le PCEA durant la durée du contrat.

3.2.2 Permanences week-ends et jours fériés

Les prestations de gestion courante sont assurées tous les jours ouvrés, tout au long de l'année. Le titulaire assurera les permanences légales les week-ends et jours fériés.
Les week-ends et jours fériés, une visite quotidienne sera effectuée par le personnel du titulaire pour :

- vérifier la présence en quantité suffisante des aliments et de la boisson pour les animaux,
- constater d'éventuels décès et mettre en œuvre les modes opératoires afférents
- constater la présence éventuelle d'animaux en souffrance (avec possibilité de soins ou d'euthanasie si besoin)
- vérifier et contrôler les paramètres d'ambiance des salles, conformément au décret n°2013-118 du 01/02/2013.
- constater d'éventuelles anomalies de fonctionnement du PCEA. Le titulaire devra reporter chaque anomalie de fonctionnement dans un registre mis à disposition par le responsable opérationnel du PCEA, qu'il tiendra à jour et émargera. Si ces anomalies compromettent le fonctionnement de la structure ou la santé des animaux, le titulaire devra les signaler immédiatement au responsable opérationnel du PCEA (ou à un personnel PCEA désigné par lui) selon le mode opératoire en vigueur.

L'ensemble de ces éléments ci-dessus devra être tracé par écrit.

Les permanences devront être assurées par un personnel du titulaire disposant d'un niveau d'études, de compétences et d'une formation continue conforme à la réglementation en vigueur et en accord avec le règlement intérieur du site.

Le titulaire se conformera au règlement intérieur du site en anticipant toutes les phases de validation et d'identification du personnel se présentant les week-ends et jour fériés au PCEA. Il devra informer en amont le responsable opérationnel du PCEA de toute modification.

3.3. Prestations complémentaires

Dans le cadre de ces prestations, les dispositions relatives aux relations avec les représentants du pouvoir adjudicateur sont identiques à celles mentionnées à l'article § 3.2.1.8.

3.3.1. Prestation de distribution des animaux dans les différentes animaleries du RAM

La distribution des animaux sera en partie assurée par le titulaire, avec un véhicule mis à disposition par le pouvoir adjudicateur.
La distribution est en temps normal assurée par un personnel employé par le pouvoir adjudicateur. Celui-ci assure un service de navette hebdomadaire, le mercredi. Cette journée est susceptible d'être modifiée par le pouvoir adjudicateur pour tenir compte des autres contraintes liées à d'autres utilisations du véhicule utilisé.
Le titulaire aura la charge de 9 des 52 navettes annuelles (correspondant aux congés de l'agent du pouvoir adjudicateur en charge de la navette). Le coût de cette prestation est forfaitaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur sollicitera du titulaire une distribution supplémentaire aux 9 prévues au présent marché, cette prestation pourra faire l'objet d'une facturation à part selon un barème proposé par le titulaire. Cette prestation sera ainsi réglée sur la base d'un BPU joint à la consultation et que le candidat devra compléter. Ces sollicitations seront sollicitées au RTS le lundi précédent la navette du mercredi.

3.3.2. Prestation de soutien aux activités du service Archivage du RAM

Sur sollicitation du responsable opérationnel du PCEA une semaine à l'avance, le titulaire apportera son soutien, aux activités du service Archivage.
Chaque sollicitation correspondra à l'intervention d'un personnel du titulaire deux matinées par semaine pour assurer des opérations techniques liées à la cryopréservation et à la revitalisation (exemple : cryopréservation de lignées sous forme de sperme, d'embryons, la technique de fécondation *in vitro* et la réimplantation d'embryons dans une femelle pseudogestante).
Pour cela, le candidat proposera un dispositif adapté aux besoins du PCEA, qu'il décrira dans son offre, incluant du personnel qualifié dans les techniques de cryopréservation et revitalisation mises en œuvre dans le service.
Cette prestation fera l'objet d'une facturation à part sur la base d'un taux horaire selon un barème proposé par le titulaire. Cette prestation sera ainsi réglée sur la base d'un BPU joint à la consultation et que le candidat devra compléter.

ARTICLE 4 – TRANSITION ENTRE DEUX MARCHÉS, CONTINUITÉ DE SERVICE

4.1 Période de transition

Afin d'assurer la continuité du service, le titulaire s'engage à assurer un service spécifique de passage des consignes au nouveau titulaire.
Cette période d'un mois sera réalisée en cas de non-reconduction du présent contrat comme en cas de non-prolongation.
Cette période aura pour objet la transmission au titulaire suivant de l'ensemble des consignes et des modes opératoires, mentionnés dans ce présent document, de sorte à assurer la meilleure continuité du service et affecter le moins possible la conduite des élevages.
Le candidat proposera l'organisation matérielle et logistique et les moyens humains mis en œuvre pour assurer la continuité du service. Cette prestation se fera sans aucun surcoût.

4.2 Reprise du personnel

En cas de changement de titulaire, il sera apprécié que le futur titulaire s'engage à garder tout ou partie du personnel déjà présent sur le site, sur recommandations du PCEA. Cette reprise a pour but de sécuriser l'expertise du personnel concernant la structure et les lignées élevées au PCEA. Elle est aussi soucieuse du respect de choix des individus dans l'hypothèse où ils auraient émis le souhait de poursuivre leur activité professionnelle au PCEA.
Le titulaire de l'accord-cadre s'obligera à transmettre quatre mois avant la fin du présent marché les informations concernant le personnel à reprendre.

ARTICLE 5 - MOYENS HUMAINS DEPLOYÉS

5.1. Compétence du personnel

5.1.1. Considérations générales concernant tous les personnels

Les personnels s'engagent à suivre le règlement intérieur de la zone, les modes opératoires du PCEA ainsi que les réglementations en vigueur.

Le personnel du titulaire ne devra pas présenter de contre-indication médicale à la manipulation de rongeurs et aux activités associées incluant les activités de laverie.

Le pouvoir adjudicateur aimerait faire des suggestions à propos des personnels. Il pourrait suggérer le remplacement d'un personnel dans un délai de deux mois après son entrée au PCEA, si les compétences et savoir-être de l'agent ne lui paraissaient pas en adéquation avec les missions prévues par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur pourrait suggérer la récusation d'un agent dont le comportement aurait été préjudiciable (par exemple savoir-être inadapté vis-à-vis du personnel du pouvoir adjudicateur, communication aux utilisateurs inadaptée, non-respect des modes opératoires, non-respect des consignes du SBEA, non-respect des règlements intérieurs de site ou du PCEA, des règles informatiques du pouvoir adjudicateur).

5.1.2. Validation des propositions par le FSD

Le titulaire devra proposer, à l'aide d'un dossier (identité, qualification, compétences), les personnels chargés de l'exécution des prestations, avant leur prise de fonction. L'entrée du personnel du titulaire est soumise à validation préalable du fonctionnaire de sécurité de défense (FSD) du pouvoir adjudicateur. Cette validation pourra être confiée au Haut Fonctionnaire Défense Sécurité du Ministère de l'Enseignement Supérieure et de l'Innovation. Le FSD du pouvoir adjudicateur pourra refuser la proposition du titulaire. À la date du 1er juillet 2026, les délais observés pour l'analyse des candidatures sont d'un mois, sans que cette valeur ne soit contractuelle et n'engage le pouvoir adjudicateur. Ces délais sont constants depuis 2016.

Le candidat proposera un dispositif adapté aux besoins du PCEA, qu'il décrira dans son offre, afin d'être en mesure de fournir dans toutes les situations (congés annuels, démission, congés maladie, tout autre raison de départ d'un agent), le personnel en nombre et compétences suffisantes pour assurer les prestations.

5.1.3. Désignation d'un Responsable Technique de Site

Le titulaire proposera au responsable opérationnel du PCEA, parmi le personnel qu'il mettra en place pour réaliser les prestations, un « Responsable Technique de Site » (RTS) qui sera chargé du dialogue avec lui. Ce RTS sera présent physiquement au PCEA, sur l'ensemble de sa quotité de temps de travail, qui ne pourra être inférieure à 80%. Le RTS doit disposer d'une disponibilité effective compatible avec ses missions d'encadrement, de suivi qualité, de pilotage SBEA et de dialogue quotidien avec le responsable opérationnel du PCEA.
Le RTS aura suivi une formation concepteur « rongeurs » au plus tard dans l'année suivant la prise de poste. Il devra rendre compte d'une expérience de plusieurs années dans la gestion d'une structure d'élevage de rongeurs. Il devra justifier d'une bonne maitrise d'un logiciel d'animalerie (idéalement le logiciel utilisé par le PCEA au 1er Juillet 2026, Anibio).

Ce personnel pourra être un nouvel agent affecté à l'équipe du titulaire ou un agent en place. Le titulaire transmettra un CV faisant état des compétences et savoir-être de l'agent proposé. Le responsable opérationnel du PCEA proposera une réunion de validation de cette candidature dans un délai de deux mois après sa prise de fonction. Il pourrait suggérer son refus. Ce refus n'empêcherait pas l'agent d'assurer, avec le reste du personnel du titulaire et sous le management d'un RTS validé, les prestations décrites à l'article 3. Le pouvoir adjudicateur pourrait solliciter, sur justification, la révocation du RTS. Le titulaire, qui proposerait un autre RTS, serait libre de conserver l'agent révoqué dans l'équipe pour assurer, avec le reste du personnel du titulaire et sous le management d'un

RTS validé, les prestations décrites à l'article 3.

Le RTS entrera quotidiennement en zone, encadrera les personnels techniques, participera si besoin aux tâches zootechniques et assurera le lien avec le responsable opérationnel du PCEA et le vétérinaire référent RAM.

Le titulaire désignera un remplaçant chargé des fonctions de RTS en cas d'absence du RTS en titre. Ce remplaçant devra être validé par le responsable opérationnel en cas de congés cumulés supérieurs à un mois. Un CV sera transmis au responsable opérationnel avant la prise de fonction, le pouvoir adjudicateur aura une période de 2 mois pour accepter cette prise de fonction définitive.

5.1.4. Personnel en charge de la zootechnie.

Chaque personnel du titulaire sera présenté physiquement au responsable opérationnel du PCEA. Un curriculum vitae sommaire (identité, diplômes, qualifications, compétences) sera transmis au responsable opérationnel du PCEA avant la prise de fonction du personnel. Les formations règlementaires devront y être mentionnées.

Chaque personnel proposé par le titulaire (hors personnel de laverie), au démarrage et/ou au cours du marché, devra justifier, *a minima,* à son arrivée sur le site, d'une qualification applicateur Rongeurs (ex. niveau 2) ou Soigneur Rongeurs et d'une expérience pratique réelle de la gestion de lignées murines et de l'utilisation de logiciel d'animalerie d'une durée totale d'un an au moins. Des exceptions seront autorisées en cas d'une proposition d'un personnel CDI du titulaire n'ayant pas de formation « applicateur », que celui-ci suive une formation règlementaire complète dans les 10 mois suivant la prise de fonction **OU** dans le cas d'une proposition d'un personnel intérimaire, la durée totale cumulée de ses interventions soit inférieure à 2 mois.

Les nouveaux personnels affectés aux soins aux animaux qui, exceptionnellement, n'auraient pas suivi les formations réglementaires et obligatoires sur l'expérimentation animale (comme le permet la réglementation dans la limite d'une année à partir de leur prise de fonction) seront refusés au bout de 12 mois à partir de leur arrivée au PCEA.

Les nouveaux personnels, en particulier les intérimaires, n'ayant pas d'expérience telle que mentionnée ci-dessus, devront suivre une formation pratique d'un minimum d'une semaine dans les locaux du titulaire (= en dehors du PCEA). Le titulaire produira une attestation sur l'honneur que l'agent concerné a reçu cette formation pratique.

La formation aux modes opératoires du PCEA des nouveaux agents du titulaire sera assurée par le personnel du titulaire. Durant cette formation, le personnel en formation (qu'il réponde ou déroge aux critères énoncés ci-dessus) ne pourra pas être considéré dans les effectifs actifs que le titulaire met en œuvre pour assurer les prestations du présent marché. Durant cette formation, le personnel en formation devra être accompagné et ne pourra pas évoluer seul en zone. Le titulaire s'engage à détailler le contenu des formations suivi par chaque personnel. Le responsable opérationnel du PCEA pourra réaliser des contrôles inopinés des connaissances des modes opératoires, des règles de biosécurité, des obligations SBEA, des procédures d'urgence et du fonctionnement des équipements des personnels. En cas d'échec, le titulaire imposera une formation pratique adéquate et accélérée du/des personnel(s) mis en échec par le contrôle inopiné. Ces formations devront être suivies par l'agent dans des délais validés conjointement avec le titulaire. Durant cette formation, le personnel en formation devra être accompagné et ne pourra pas évoluer seul en zone.

Le titulaire est averti que le PCEA ne peut fonctionner sans que l'ensemble des

compétences nécessaire au bon fonctionnement soient maitrisées par au moins deux personnels membres de leur équipe. Cette redondance est indispensable dans les domaines de la zootechnie, des contrôles sanitaires, des rotations, des modes opératoires d'entrée/sortie d'animaux de la zone tampon, etc...

Le marché prévoit une condition d'exécution sociale portant sur la formation du personnel, dont le détail est donné à l'article 10.1.2 du CCTP.

5.1.5. Personnel en charge de la laverie.

Les personnels affectés à la laverie devront avoir suivi une formation réglementaire à la conduite des autoclaves et une formation à l'utilisation des sas chimiques. Le titulaire s'engage à la présence quotidienne d'un agent de son entreprise justifiant de ces formations et étant en mesure d'assurer les cycles d'autoclave ou stérilisation chimique nécessaires au fonctionnement quotidien du PCEA. L'ensemble des personnels s'engagent à suivre le règlement intérieur de la zone, l'ensemble des procédures et modes opératoires qualité du PCEA ainsi que les différentes réglementations en vigueur.

5.1.6. Personnel en charge de la prestation « distribution des animaux ».

Le personnel affecté par le titulaire à cette prestation devra justifier d'un permis de conduire valide (permis B).

5.1.7. Personnel en charge de la prestation « Archivage ».

Le personnel affecté à la prestation du service Archivage doit avoir la formation applicateur et une formation spécifique lui permettant d'avoir la compétence chirurgie sur animaux de laboratoire. Dans le cas où il/elle n'aurait pas ce niveau de formation et dans l'attente qu'il/elle acquiert ce niveau, le responsable opérationnel du PCEA lui proposera des missions appropriées au service Archivage.

5.2. Effectif du personnel mis à disposition

Le titulaire s'engage à fournir un personnel suffisant en nombre, qualifié et compétent pour les activités qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion de l'animalerie PCEA. Un rapport d'un personnel zootechnie pour 300-350 cages environ serait apprécié.

L'effectif des personnels mis à disposition sera calculé pour être en adéquation avec le nombre d'animaux hébergés et son évolution. À la date du 1er Juillet 2026, la structure héberge 1750 cages. La capacité maximale, à la date du 1er Juillet 2026, est d'environ 3000 cages, à la suite de travaux d'agrandissement effectués en 2019. Ces chiffres restent fournis à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel du pouvoir adjudicateur vis à vis du titulaire.

Le responsable opérationnel du PCEA notifie le titulaire avec préavis de 30 jours minimum, de l'évolution du nombre d'animaux attendus et du nombre de nouvelles lignées qu'il destine à être introduites dans la structure. Le cas échéant, le titulaire est tenu de lui communiquer dans les 20 jours suivant la notification, l'effectif, les qualifications et la liste nominative des personnels qu'il affectera en réponse à cette évolution.

5.3. Remplacements et continuité du service

Le titulaire évitera un turn-over excessif du personnel qui mettrait en péril le niveau de compétences des agents. Les candidats présenteront dans leur offre les moyens et dispositifs mis en place pour assurer la continuité du service à qualité constante et assurer le remplacement des personnels suite :

- à un arrêt maladie
- à plusieurs absences simultanées du personnel
- à une demande d'un personnel à quitter le site dans des conditions satisfaisantes.

Le titulaire proposera le remplacement d'un agent 48h maximum après le début de son absence (quelle qu'en soit la cause). Des exceptions seront tolérées (après validation par le responsable opérationnel du PCEA) sur la base d'une réorganisation assurant la continuité du plein service par le titulaire. Le RTS pourra suppléer d'éventuelles absences dans la mesure où cela n'aura pas d'incidence sur ses missions.
Dans l'éventualité d'intervention préalable de leurs personnels dans une autre zone (ex. animalerie d'un tiers), les candidats préciseront comment ils prennent en compte les problématiques sanitaires. Par défaut, le délai de quarantaine exigé pour l'entrée au PCEA (statut SOPF) est 1er juillet 2026 de sept jours calendaires.
Sur proposition du titulaire, en cas de stricte nécessité, ce délai de quarantaine pourra être adapté en fonction :

- des niveaux de connaissance des barrières sanitaires et de la qualification du personnel concerné (que le titulaire objectivera)

ET

- du statut sanitaire de la zone où l'agent travaillait éventuellement avant sa proposition d'entrée au PCEA.

Cette proposition est soumise à validation par le responsable opérationnel du PCEA et le vétérinaire référent RAM.

Il est rappelé que le titulaire devra anticiper les délais de validation des dossiers par le fonctionnaire sécurité défense (comme décrit en §5.1.2).

ARTICLE 6 – CONSULTANCE

Outre les prestations d'hébergement des animaux, décrites ci-dessus, une mission de consultance confiée au titulaire consistera à :

- faire profiter le pouvoir adjudicateur des connaissances scientifiques, vétérinaires, réglementaires, technologiques relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques dans ce secteur,
- réagir aux modifications de réglementation,
- fournir en toute occasion nécessaire les conseils utiles au bon fonctionnement ou l'amélioration du fonctionnement des zones d'animalerie. À cet égard, le titulaire est considéré comme bénéficiant d'une réelle expertise dans ce domaine, dont il doit faire bénéficier le PCEA.

Le candidat décrira les domaines dans lesquels il peut apporter sa compétence et son conseil au bénéfice du PCEA.

Le candidat proposera également des procédures et des moyens humains capables de répondre dans un délai bref (dans les deux jours en cas d'urgence) à toute demande de soin, d'analyse, de diagnostic et autres dispositions permettant de pallier une situation de contamination ou de danger potentiel ou avéré pour la santé des animaux et/ou du personnel.

ARTICLE 7 – DÉMARCHE QUALITÉ

Les activités du titulaire devront s'insérer dans la démarche qualité du PCEA. Il devra respecter les procédures mises en place dans le cadre de la démarche qualité (certifiée ISO 9001 et NFX 50-900).

Le personnel du titulaire contribuera au relevé des indicateurs, la remontée des anomalies, le traitement des non conformités, le traitement des réclamations utilisateurs…) ainsi qu'à l'amélioration continue. Il est rappelé que l'article §3.2.1.9 précise dans quelle mesure le

personnel du titulaire est habilité à communiquer avec les utilisateurs.

Le personnel du titulaire devra participer à l'élaboration, la rédaction, la mise à jour, l'amélioration et la mise en œuvre de l'ensemble des documents du Système Management Qualité interne.

Un bilan des non-conformités et des dysfonctionnements sera établi par le personnel du titulaire en préparation de l'ensemble des revues de processus. Il tracera les actions mises en œuvre ainsi que leur efficacité. Le bilan sera présenté par le RTS (ou un autre personnel que le titulaire désignera « pilote pour l'activité élevage et copilote pour l'activité Bien-être animal») lors de ces revues.

Le personnel du titulaire sera amené à répondre aux sollicitations des auditeurs lors des deux audits annuels. Ainsi, l'ensemble du personnel devra avoir connaissance des principaux éléments de la démarche qualité du PCEA.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions correctives et les mesures nécessaires pour lever les éventuelles non-conformités relevées lors des audits ou améliorer ses activités. Le cas échéant, les modifications et les axes d'amélioration proposés par le titulaire seront soumis au Responsable Management Qualité PCEA et au responsable opérationnel du PCEA pour validation.

Les candidats exposeront dans leur offre les moyens et méthodes qu'ils proposent de mettre en place pour soutenir la démarche qualité du PCEA. Le titulaire fera suivre à ses personnels les actions de sensibilisation ou de formation proposées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la démarche qualité.

ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

8.1. Organigramme

Un organigramme détaillé du personnel du titulaire sur site sera établi et tenu à jour par le titulaire. Il devra être communiqué au responsable opérationnel du PCEA. Celui-ci communiquera également les listes et fonctions des autres personnels autorisés à pénétrer dans l'animalerie et amenés à interagir avec le personnel du titulaire (service technique, utilisateurs, etc.).

8.2. Plan de prévention

Se reporter à l'article 10.1.1 du CCTP.

8.3. Sécurité

Le responsable opérationnel du PCEA communiquera au titulaire toutes les procédures d'accès aux locaux et aux installations nécessaires à la réalisation des prestations.
Le personnel du titulaire ainsi que ses sous-traitants éventuels se conformeront également à respecter les obligations d'hygiène, de sécurité et de confidentialité applicables dans les locaux et emprises du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – DONNÉES

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire un système de stockage des données sécurisé destiné au stockage des informations nécessaires à l'activité du PCEA et la réalisation des prestations du présent accord cadre, au respect de la règlementation, à la traçabilité des données et à la démarche qualité. Le cas échéant, le personnel du titulaire devra se conformer au plan de gestion des données qui serait mis en place par le responsable opérationnel du PCEA.

Le titulaire s'engage à ne pas conserver de données relatives à l'activité de prestation en dehors de ces espaces fournis.

Le titulaire s'engage à fournir à ses agents employés au PCEA une adresse email spécifique que celui-ci n'utilisera que dans le cadre du présent accord cadre. Le personnel du titulaire s'engage à :

- ne pas utiliser d'autre adresse email dans le cadre de ses éventuelles communications avec les utilisateurs du PCEA
- privilégier le logiciel d'animalerie pour échanger avec les utilisateurs du PCEA

Par ailleurs, dans un délai d'un mois au terme du marché (que celui-ci soit non reconduit ou non renouvelé), le titulaire s'engage à transmettre toutes les communications électroniques avec les utilisateurs du PCEA et afférentes aux prestations qu'il aura réalisé pendant toute la durée du marché. À l'issue de ce transfert, le titulaire s'engage à ne conserver aucune de ces communications.

Toute donnée générée dans le cadre de la prestation sera propriété du pouvoir adjudicateur. Le personnel du titulaire devra s'engager à respecter cette propriété intellectuelle notamment pour les données liées aux activités de recherche et d'hygiène et sécurité.

ARTICLE 10 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

10.1. Condition d'exécution sociale

10.1.1. Plan de prévention

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire établiront ensemble un Plan de prévention, conformément aux articles R-4512-6 et suivants du Code du Travail (décret du 7 mars 2008).
Le plan inclura au minimum les mesures de prévention suivantes :

- les risques liés au travail isolé
- la définition des phases d'activités dangereuses
- les moyens de prévention correspondants
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs
- le maintien des équipements et outillages en conformité aux exigences de sécurité
- les instructions à donner aux salariés
- l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence
- les interférences pouvant exister entre salariés d'une entreprise et les travaux réalisés par une autre.

Le titulaire présentera au pouvoir adjudicateur, dès la notification du marché, le projet de mesures de prévention qu'il s'engage à prendre et qui compléteront le plan de prévention établi par le pouvoir adjudicateur. Après concertations et visite contradictoire du lieu de travail, le plan de prévention sera soumis aux différentes instances concernées, internes et externes.

10.1.2. Formation du personnel

Le titulaire devra s'engager à fournir au moins une formation annuelle, en relation avec leur domaine d'activité, pour renforcer les connaissances du personnel et enrichir les validations de formation continue. En cas de non-respect de cette clause, une pénalité pourra être appliquée, conformément au CCAP. Le titulaire sera en charge du suivi des compétences de son personnel conformément à la réglementation. Le carnet de

compétences sera vérifié annuellement par le RTS qui en attestera sa mise à jour à travers un document signé et transmis au responsable opérationnel du PCEA.

10.2. Condition d'exécution environnementale

Dans le cadre de la sensibilisation du personnel à l'usage des transports en commun et des mobilités douces pour se rendre sur le lieu de travail, le titulaire s'engage à recueillir annuellement les données sur les modes de transports des personnels (par exemple via un formulaire).
Les résultats devront être transmis annuellement au CNRS. Le titulaire précisera également les actions menées pour encourager à l'utilisation de moyens de transports respectueux de l'environnement.